

**Arrêté Préfectoral Mines/2023/13
Premier donné acte
Société TotalEnergies EP France – Déclaration d'arrêt définitif
du puits Rousse 1 (RSE1)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- VU** le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;
- VU** le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;
- VU** le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;
- VU** le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;
- VU** le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;
- VU** la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021 : la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;
- VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) établie par la Société TotalEnergies EP France et reçue en préfecture le 27 janvier 2023 ;
- VU** l'avis de recevabilité établi le 4 avril 2023 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Jurançon ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1^{er} août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société TotalEnergies EP France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise des installations minières.

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est donné acte de la déclaration d'arrêt définitif du puits Rousse 1 (RSE1).

L'arrêt des travaux miniers du puits Rousse 1 est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 221118-MEM-R-LO-EFRA00013-MRA1-RSE1-V3 du 17 janvier 2023, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation des terrains d'emprise du puits RSE1

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise du puits RSE1 pour un usage futur compatible avec la vocation des zones au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Jurançon à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 : Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations et ouvrages encore présents sur les terrains d'emprise du puits RSE1 sont démantelés, de même que les canalisations et réseaux enterrés présents au droit du site.

Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Les eaux des bourbiers 1 et 2 sont gérées dans le respect des dispositions de l'article 2.6.

Les sédiments impactés contenus dans le borbier 1 sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Les sédiments contenus dans le borbier 2 doivent être caractérisés et être gérés selon les dispositions prévues à l'article 2.3.

Article 2.2 : Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface encore présents sur les terrains d'emprise du puits RSE1.

Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements des bourbiers 1 et 2 et des anciennes dalles béton, dont la dalle présente sous les cuves de fuel.

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Article 2.3 : Gestion des matériaux impactés du site RSE1

Article 2.3.1 : Matériaux impactés par des hydrocarbures

Les matériaux présentant des concentrations en hydrocarbures C₅-C₄₀ supérieures ou égales à 4 000 mg/kg sont excavés.

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes en HCT sont, après excavation, inférieures à 4 000 mg/kg. Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Les zones concernées par les excavations figurent sur les plans joints en annexe du présent arrêté.

Les matériaux concernés sont ceux visés à l'article 2.3.3.

Article 2.3.2 : Matériaux impactés par des métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-après, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, doivent faire l'objet de mesures de gestion.

Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
2,3	150	62	130	2	60	90	250

Les matériaux concernés sont ceux visés à l'article 2.3.3.

Article 2.3.3 : Matériaux concernés par les mesures de gestion

Les matériaux concernés par les mesures de gestion sont ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que les matériaux éventuellement détectés lors des contrôles complémentaires réalisés en application de l'article 2.2.

Zones	Sondages/Intervalles en m	Concentrations en mg/kg
Bourbier de brûlage	S1 (0,4-1)	HCT : 17 000
	S1 (1-2)	HCT : 5 100
	S4 (2,8-3,2)	HCT : 14 000 BTEX : 84
	S33 (1-1,5)	Cu : 160
	S34 (0,3-1)	Cu : 77
Anciens bourbiers	S9 (1,5-1,7)	Cr : 270 HCT : 6 200
	S10 (1,5-2)	HCT : 5 900
	S10 (2,5-2,8)	HCT : 5 700
	S14 (2,9-3,7)	As : 76 Cd : 9,2 Ni : 350 Zn : 350
	S38 (1-1,2)	Cr : 280 Pb : 120 HCT : 5 300
	S42 (1,5-2)	HCT : 4 500
	S54 (1-1,5)	Cr : 210 HCT : 6 300
S55 (1-1,5)	Cr : 220 HCT : 6 000	
Proximité bâtiment compresseur/cuve eau incendie	S26 (2,5-3)	HCT : 6 200
Bourbier 1	SED Bourbier	HCT : 50 000
Stockage terres excavées	Terres polluées	HCT : 8 000
	Terres polluées 2	HCT : 7 200
Non déterminée	S8 (0-0,4)	Zn : 280

Les matériaux concernés par les mesures de gestion sont excavés et évacués vers des filières de traitement autorisées. Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de matériaux pollués expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Le maintien sur site des matériaux impactés par des métaux sous une couche de terres non impactées, tel que proposé au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux sus-visé, est autorisé aux conditions suivantes :

- la concentration en hydrocarbures C₅-C₄₀ est inférieure à 4 000 mg/kg,
- les matériaux ne sont pas lixiviabiles (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes seront prises en référence),
- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Article 2.4 : Gestion des sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle (SRON)

En cas de découverte de sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle, ces sols sont gérés conformément au décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé.

Article 2.5 : Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- des matériaux issus du site provenant de zones non impactées,
- des matériaux issus du site provenant de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies à l'article 2.3 du présent arrêté,
- des matériaux issus de zones non impactées des anciens puits TotalEnergies EP France aux conditions suivantes :
 - les matériaux sont exempts de traces de pollutions organiques,
 - pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les teneurs mesurées respectent les valeurs seuils de niveau 1 du « *Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement* » d'avril 2020.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Article 2.6 : Gestion des eaux de fond de fouille et des eaux de surface

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux de réhabilitation des terrains, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés. Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Article 2.7 : Accès aux sites

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace l'accès aux sites jusqu'à la fin effectifs des travaux de réhabilitation.

Article 3 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 4 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au Préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra en particulier :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site avec les bordereaux d'élimination,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3.1,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux en application de l'article 2.3.3,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.3,
- un état récapitulatif des matériaux impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.3,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.5,
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.6,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site RSE1 sont compatibles avec les usages retenus,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers du site RSE1.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie de Jurançon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la maire de Jurançon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TotalEnergies EP France.

Pau, le **9 AOUT 2023**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGÉ



